

### CONSEIL D'ÉDUCATION

#### Politique 3.11

---

Dans sa gestion, la direction générale ne peut pas s'abstenir de tenir compte du caractère minoritaire de la population que sert le district.

Par conséquent, la direction générale ne doit pas s'abstenir :

- 3.11.1 de recruter et d'intégrer les enfants des parents ayants droit dès la petite enfance;
  - 3.11.1.1 Le recrutement pourra se faire dans d'autres langues que le français dans les milieux où le nombre d'ayants droit le justifie à condition que l'identité acadienne et francophone soit véhiculée dans le message.
- 3.11.2 de mettre l'école au service et au cœur de la communauté de sorte à contribuer au rayonnement de l'école;
- 3.11.3 d'accorder de l'importance aux activités culturelles et à l'affichage en français, sans négliger l'affichage des accomplissements des élèves ou du personnel, peu importe la langue dans laquelle l'affichage est rédigé;
- 3.11.4 d'accorder une priorité à la pédagogie en milieu minoritaire<sup>1</sup>;
- 3.11.5 de voir à l'intégration des actions scolaires, parentales, communautaires et bénévoles;
- 3.11.6 de valoriser la langue française et la culture acadienne et francophone comme outils d'épanouissement personnel et collectif sur les plans local, provincial, national et international;
- 3.11.7 d'établir des partenariats avec les parents, les bénévoles et les communautés francophones faisant partie du district ;
- 3.11.8 de favoriser un contexte d'ouverture et de partenariat avec les organisations, écoles, municipalités proches à chaque école même si ces dernières s'avèrent à être uniquement anglophones sans toutefois créer des situations qui favorisent l'assimilation;

---

<sup>1</sup> Définition de pédagogie en milieu minoritaire : une pédagogie en milieu minoritaire veut développer une appartenance communautaire et construire un rapport positif à la langue.

- 3.11.9 de respecter les éléments suivants en matière de communication entre l'école et les parents :
1. toute communication, orale et écrite, se fait en français;
  2. toute réunion publique est convoquée et tenue en français;
  3. toute communication interne adressée à l'élève et au personnel se fait uniquement en français;
  4. même si toutes les communications entre les autorités scolaires et les parents se font d'emblée en français, la direction générale dans des circonstances précises et selon son appréciation de celles-ci, peut informer le lectorat qu'il lui est possible de recevoir de l'information verbale en anglais s'il désire plus de précisions sur le contenu du document quelconque.